



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC
LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DU CONTROLE
DE LEGALITE
ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE N° 07 - 4446-DRCL-B2
Portant modification des statuts de la Communauté de
Communes du Pays Santon

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-1 et suivants ainsi que les articles L 5214-1 à L5214-29;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3640-DRCL-B2 du 18 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays Santon, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 97-3831-DRCL-B2 du 24 décembre 1997, n° 99-692 bis-DRCL-B2 du 26 mars 1999, n° 99-3218-DRCL-B2 du 29 octobre 1999, n° 99-4353-DRCL-B2 du 21 décembre 1999, n° 03-489-DRCLAJ-B2 du 24 février 2003, n°06-4134 DRCL-B2 du 04 décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mars 2007, proposant les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays Santon;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

VENERAND	15/05/2007
CHERMIGNAC	21/05/2007
ECURAT	21/05/2007
PESSINES	21/05/2007
LE DOUHET	25/05/2007
VARZAY	29/05/2007
BUSSAC SUR CHARENTE	30/05/2007
SAINT GEORGES DES COTEAUX	11/06/2007
FONTCOUVERTE	13/06/2007
SAINT VAIZE	13/06/2007
LA JARD	21/06/2007
THENAC	21/06/2007
LA CHAPELLE LES POTS	25/06/2007
COLOMBIERS	26/06/2007
SAINTE	27/06/2007
LES GONDS	09/07/2007

approuvant les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays Santon;

Vu les délibérations non conformes des communes de Courcoury du 11/06/2007, de Préguiillac du 14/06/2007 et de Saint-Sever de Saintonge du 20/06/2007 ;

Considérant que les modifications portent principalement sur les renonciations à la compétence « Office de Tourisme » et à la perception de la Taxe séjour à compter du 1^{er} janvier 2008 mais également sur un toilettage des statuts par conformité aux dispositions législatives ;

Considérant que les conditions de majorité requises aux articles L.5211.5, L.5211-17 et L5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 1^{er} juin 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Santon est modifié ainsi qu'il suit :

Article 7: L'objet de la Communauté de communes est d'exercer, dans un espace de solidarité et pour l'intérêt communautaire, les compétences suivantes:

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A-1 a Création, aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire:

- la zone d'activités des Coteaux
- la zone d'activités des Campagnols

A-1 b Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire:

- l'élaboration et le suivi des schémas de développement économique
- l'accueil et le conseil, par le service économique de la Communauté, aux porteurs de projet
- la réalisation d'hôtels d'entreprises
- la réalisation de bâtiments relais sur les zones d'intérêt communautaire
- l'organisation des services à apporter dans le cadre de la gestion des zones d'activité économique

A-2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

A-2 a Schémas directeurs et de secteurs - Schéma de Cohérence Territoriale

A-2 b Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire:

- la zone des Coteaux et ses extensions
- la zone d'activités des Campagnols et ses extensions

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

B-1 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

B-1 a Conception, élaboration et animation du Programme Local de l'Habitat

B-1 b Politique du Logement Social Communautaire - Actions et aides financières d'intérêt communautaire – Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- 1) garanties d'emprunts pour les opérations menées par les organismes œuvrant dans le domaine du logement social
- 2) participation aux Opérations pour l'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général
- 3) aides financières ou réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

B-2 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

B-2 a Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

B-2 b Lutte contre les ragondins:

- subvention à une association départementale de lutte contre les ragondins
- participation financière aux opérations d'élimination des ragondins

B-2 c Actions de valorisation et de protection du patrimoine naturel:

- balisage des chemins de randonnée par la Communauté de Communes et actions de communication
- études pour la réhabilitation des décharges sauvages.

B-2 d Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

B-3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

B-3 a Participation à l'insertion professionnelle et sociale, à la formation professionnelle et à l'emploi.

B-3-b Participation à la mise en place de chantiers d'insertion pour la réhabilitation du patrimoine

B-4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire : les piscines et la Salle de Musiques Actuelles

C - COMPETENCES FACULTATIVES

C-1 PRESTATIONS DE SERVICE

C-1 a Le conseil et l'aide technique, juridique ou administrative apportés aux communes membres sont d'intérêt communautaire. A ce titre, la Communauté réalise, pour le compte des communes membres, des maîtrises d'ouvrage déléguées, conduites d'opérations ou maîtrises d'œuvre, ainsi que toute étude générale et tous dossiers nécessaires aux diverses instructions administratives. Elle instruit, à la demande des communes membres, les dossiers d'utilisation du sol (permis de construire ou de démolir, autorisation de lotir, autorisation de travaux divers, certificats d'urbanisme...).

Elle assiste les communes dans leur planification de l'urbanisme, assure le conseil juridique du droit des sols. Dans le respect des règles de libre concurrence, elle prête assistance en tant que de besoin et selon ses capacités, aux communes membres la sollicitant.

C-2 TOURISME

C-2-a Actions d'intérêt communautaire de mise en valeur du patrimoine touristique (chemins de randonnées, projet Charente et Seugnes)

C-3 ENFANCE

C-3-a Politique de l'enfance d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire la gestion et la charge des agents attachés aux établissements scolaires préélémentaires et élémentaires publics et aux établissements périscolaires publics et associatifs intégrés dans un schéma communautaire (accueil périscolaire, centres de loisirs sans hébergement, ...), chargés de l'entretien (nettoyage) des locaux et de la surveillance et de l'animation des élèves en temps ou hors du temps scolaire ainsi que du service en restaurant scolaire.

Sont exclus de ce champ de compétence les agents chargés de la préparation des repas en cuisine et ceux chargés de l'entretien des locaux affectés à la restauration scolaire, les agents ne dépendant pas de l'un des établissements cités au paragraphe précédent, notamment pour la gestion, l'animation et l'entretien des établissements à but social (centres sociaux, maisons de quartiers, ...), ainsi que le personnel enseignant dans les écoles spécialisées (classe à horaires aménagés, ...)

C-3-b Schémas et dispositifs d'harmonisation de la politique éducation du 1^{er} degré scolaire et périscolaire.

C-3-c Actions et programmes spécifiques d'intérêt éducatif sur le territoire de la CDC (mise en place et maintenance de la solution ABULEDU, logiciel permettant l'éducation informatique des enfants, programmation des activités thématiques)

C-4 GENS DU VOYAGE

C-4-a Création, aménagement, gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

C-5 REFUGE POUR ANIMAUX

C-5-a Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux et participation au fonctionnement.

C-6 POMPES FUNEBRES

C-6-a Création et aménagement d'un centre funéraire et d'un crématorium. Gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium ainsi que des activités accessoires à ces services.

C-7 ETUDES COMMUNAUTAIRES

C-7-a Etudes en lien avec le projet communautaire et préalables à la définition de l'intérêt communautaire.

C-8 POLITIQUE DE LA VILLE

C-8-a Création et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

ARTICLE 2: L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Pays Santon est modifié ainsi qu'il suit :

Article 8: Les recettes du budget de la Communauté comprennent:

- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
- les subventions ou fonds de concours provenant de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne ou de toute autre personne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la Communauté,
- les ressources fiscales propres mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes du Pays Santon demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : Sont approuvés, tels qu'annexés au présent arrêté les statuts de la Communauté de Communes du Pays Santon.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
Le Sous-Préfet de Saintes ;
La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Santon ;
Les Maires des communes membres ;
Le Trésorier Payeur Général ;
Le Receveur de la Communauté de Communes du Pays Santon ;
Le Directeur des Services Fiscaux ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

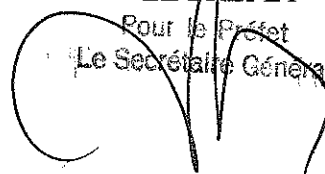
La Rochelle, le

17 DEC. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Patrick DALLENNES

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU « PAYS SANTON »**

Modifiés le 24.12.1997

Modifiés le 26.03.1999

Modifiés le 29.10.1999

Modifiés le 21.12.1999

Modifiés le 24.02.2003

Modifiés le 4.12.2006

Modifiés le

Article 1er : La Communauté de communes du « Pays Santon » est un établissement public de coopération intercommunale régi par les dispositions des articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est formée des communes de Bussac sur Charente, La Chapelle des Pots, Chermignac, Colombiers, Courcoury, Le Douhet, Ecurat, Fontcouverte, Les Gonds, La Jard, Pessines, Préguillac, Saint Georges des Coteaux, Saint Sever de Saintonge, Saint Vaize, Saintes, Thénac, Varzay et Vénérand.

Article 2 : Le siège de la Communauté de communes est fixé à Saintes.

Article 3 : La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Les communes membres élisent leurs délégués au conseil communautaire à raison de :

- deux délégués pour les communes de moins de 1500 habitants,
- trois délégués pour les communes de plus de 1500 mais moins de 3500 habitants,
- trois délégués plus un délégué supplémentaire par tranche de 4000 habitants au-delà de 3500 habitants, pour les communes plus peuplées.

Elles élisent en outre autant de délégués suppléants que de titulaires. Ces suppléants sont appelés à siéger au conseil communautaire avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

A la date de création de la Communauté, le conseil communautaire se compose de 50 délégués, chaque commune disposant du nombre de délégués suivant :

<u>Communes</u>	<u>Population</u>	<u>Nbre de délégués titulaires</u>
Bussac	1140	2
La Chapelle des Pots	890	2
Chermignac	971	2
Colombiers	217	2
Courcoury	544	2
Le Douhet	590	2
Ecurat	292	2
Fontcouverte	1992	3
Les Gonds	1743	3
La Jard	259	2
Pessines	568	2
Préguillac	305	2
Saintes	27546	10
St Georges des Coteaux	1918	3

St Sever de Saintonge	512	2
St Vaize	479	2
Thénac	1507	3
Varzay	640	2
Vénérand	539	2

Article 5 : Le conseil communautaire élit parmi les délégués titulaires son Président et neuf Vice-Présidents qui composent le bureau.

Article 6 : Le bureau élabore un projet de règlement intérieur fixant les modalités de son propre fonctionnement et de celui du conseil communautaire ; ce règlement fixe également le nombre et la composition des commissions organiques. Il est approuvé par le conseil communautaire et modifié dans les mêmes conditions.

Article 7 : L'objet de la Communauté de communes est d'exercer, dans un espace de solidarité et pour l'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

A-1 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

A-1 a Création, aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités des Coteaux
- la zone d'activités des Campagnols

A-1-b Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration et le suivi des schémas de développement économique
- l'accueil et le conseil, par le service économique de la Communauté, aux porteurs de projet
- la réalisation d'hôtels d'entreprises
- l'organisation des services à apporter dans le cadre de la gestion des zones d'activité économique

A-2 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

A-2-a Schémas directeurs et de secteurs – Schéma de Cohérence Territoriale

A-2-b Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la zone des Coteaux et ses extensions
- la zone d'activités des Campagnols et ses extensions

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

B-1 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

B-1-a Conception, élaboration et animation du Programme Local de l'Habitat

B-1-b Politique du Logement Social Communautaire – Actions et aides financières d'intérêt communautaire – Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont d'intérêt communautaire :

- 1) garanties d'emprunt pour les opérations menées par les organismes oeuvrant dans le domaine du logement social
- 2) participation aux Opérations pour l'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général
- 3) aides financières ou réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

B-2 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

B-2-a Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

B-2-b Lutte contre les ragondins :
- subvention à une association départementale de lutte contre les ragondins
- participation financière aux opérations d'élimination des ragondins

B-2-c Actions de valorisation et de protection du patrimoine naturel :
- balisage des chemins de randonnée par la Communauté de Communes et actions de communication
- études pour la réhabilitation des décharges sauvages.

B-2-d Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

B-3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

B-3-a Participation à l'insertion professionnelle et sociale, à la formation professionnelle et à l'emploi

B-3-b Participation à la mise en place de chantiers d'insertion pour la réhabilitation du patrimoine.

B-4 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE ET PREELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Sont d'intérêt communautaire : les piscines et la Salle de Musiques Actuelles.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

C-1 PRESTATIONS DE SERVICE

- C-1-a Le conseil et l'aide technique, juridique ou administrative apportés aux communes membres sont d'intérêt communautaire. A ce titre, la Communauté réalise, pour le compte des communes membres, des maîtrises d'ouvrage déléguées, conduites d'opérations ou maîtrises d'œuvre, ainsi que toute étude générale et tous dossiers nécessaires aux diverses instructions administratives. Elle instruit, à la demande des communes membres, les dossiers d'utilisation du sol (permis de construire ou de démolir, autorisation de lotir, autorisation de travaux divers, certificats d'urbanisme...).
- Elle assiste les communes dans leur planification de l'urbanisme, assure le conseil juridique du droit des sols. Dans le respect des règles de libre concurrence, elle prête assistance en tant que de besoin et selon ses capacités, aux communes membres la sollicitant.

C-2 TOURISME

- C-2-a Actions d'intérêt communautaire de mise en valeur du patrimoine touristique (chemins de randonnées, projet Charente et Seugnes)

C-3 ENFANCE

- C-3-a Politique de l'enfance d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire la gestion et la charge des agents attachés aux établissements scolaires préélémentaires et élémentaires publics et aux établissements périscolaires publics et associatifs intégrés dans un schéma communautaire (accueil périscolaire, centres de loisirs sans hébergement, ...), chargés de l'entretien (nettoyage) des locaux et de la surveillance et de l'animation des élèves en temps ou hors temps scolaire ainsi que du service en restaurant scolaire.

Sont exclus de ce champ de compétence les agents chargés de la préparation des repas en cuisine et ceux chargés de l'entretien des locaux affectés à la restauration scolaire, les agents ne dépendant pas de l'un des établissements cités au paragraphe précédent, notamment pour la gestion, l'animation et l'entretien des établissements à but social (centres sociaux, maisons de quartiers, ...), ainsi que le personnel enseignant dans les écoles spécialisées (classes à horaires aménagés, ...).

- C-3-b Schémas et dispositifs d'harmonisation de la politique éducation du 1er degré scolaire et périscolaire
- C-3-c Actions et programmes spécifiques d'intérêt éducatif sur le territoire de la CDC (mise en place et maintenance de la solution ABULEDU, logiciel permettant l'éducation informatique des enfants, programmation des activités thématiques)

C-4 GENS DU VOYAGE

C-4-a Création, aménagement, gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

C-5 REFUGE POUR ANIMAUX

C-5-a Réalisation de travaux d'amélioration, de grosses réparations et d'extension du refuge communautaire pour animaux et participation au fonctionnement.

C-6 POMPES FUNÈBRES

C-6-a Création et aménagement d'un centre funéraire et d'un crématorium. Gestion du service extérieur des pompes funèbres et du crématorium ainsi que des activités accessoires à ces services.

C-7 ETUDES COMMUNAUTAIRES

C-7-a Etudes en lien avec le projet communautaire et préalables à la définition de l'intérêt communautaire.

C-8 POLITIQUE DE LAVILLE

C-8-a Création et animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

Article 8 : Les recettes du budget de la Communauté comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles de la Communauté,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus,
- les subventions ou fonds de concours provenant de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne ou de toute autre personne,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la Communauté,
- les ressources fiscales propres mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le produit des emprunts.

Article 9 : La Communauté peut participer au fonctionnement des organismes sociaux, culturels, sportifs ou d'entraide auxquels adhère le personnel de la Communauté.

Article 10 : La Communauté peut adhérer aux syndicats mixtes qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement ou à la bonne exécution de ses compétences.

Article 11 : Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

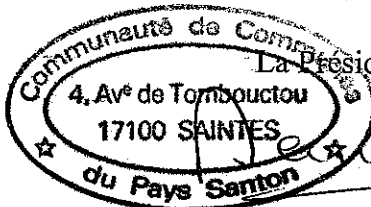
*Un pou être annexé à mon
avis de suspensorial de ce jour*

17 DEC. 2007

Fait à SAINTES, le

21 SEP. 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrick DALLENNES



La Présidente,

Edette Schurto